



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-351		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
ARKEMA FRANCE Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite		S3IC 61.3685 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés		
Date du contrôle : 8 septembre 2020		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Autre : examen d'une notice de réexamen d'EDD
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Notice de réexamen « Communs Usine » • Suivi des pomperies du réseau incendie 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Magasins (numéros selon la notice de réexamen) : M1a, M1b, M1c, M1d, M3, M5, M6 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Notice de réexamen Communs Usine remise par courrier du 27 septembre 2019 • Etude de dangers Communs Usines de Juillet 2013 • Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans le rapport • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : article 25 sur les rétentions 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA FRANCE	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA FRANCE	Responsable ICPE/environnement
Maïwenn LINCA	ARKEMA FRANCE	Future responsable ICPE/environnement
Sébastien GAILLARDO	ARKEMA FRANCE	Responsable magasins
Christophe MARTINEZ	ARKEMA FRANCE	Agent de maîtrise Logistique France
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a porté sur :

- le contenu de la notice de réexamen « Communs Usine » remise en octobre 2019 (courrier daté du 27 septembre 2019) : cette notice concerne
 - les magasins de stockage non affectés spécifiquement à une unité,
 - les bâtiments administratifs,
 - les laboratoires (hors centre de recherche CRRA),
 - le réseau incendie,
 - le réseau de collecte des effluents liquides et de traitement,
 - le centre de regroupement des déchets.

La notice conclut qu'il n'y a pas lieu de réviser l'étude de dangers (précédente révision remise en juillet 2013) et qu'il n'y a toujours aucun phénomène dangereux avec des effets hors site. Le contenu de cette notice fait l'objet d'un rapport distinct. Le présent rapport demande une modification de la notice (mise à jour du contenu des magasins et du plan de localisation des magasins).

- par sondage, des vérifications quant aux hypothèses de l'étude de dangers (2013) et de la notice : type de produits entreposés dans certains magasins.

L'exploitant a transmis les documents suivants suite à l'inspection (mail du 15 septembre 2020) :

- le tableau des incompatibilités des produits présents à la station d'épuration
- le stock du magasin 3 (la Volière)
- le stock du Magasin M1b (huiles)
- l'inventaire du laboratoire Forane/Effluents
- l'inventaire du laboratoire PF.

Les constats présentés dans ce rapport concernent les points qui appellent des commentaires.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Type de produits entreposés dans certains magasins :

La notice ne remet pas en cause les conclusions de la précédente étude de dangers : l'exploitant conclut que les installations concernées ne sont pas à l'origine de phénomène dangereux avec des effets hors site. Il a considéré que la faible quantité de produits présents dans chaque installation/bâtiment concerné par l'EDD, ainsi que l'absence d'évolution dans la dangerosité des produits depuis 2013, ne peuvent pas entraîner d'effets en dehors des limites de site.

Afin de vérifier les configurations des magasins prises en compte, les magasins suivants ont été visités par sondage : *(cf. carte en annexe 1 confidentielle)*

- **Magasin M6 (bâtiment « Henaf »)**: ce magasin est compris dans l'EDD mais est situé hors des limites de site, de l'autre côté de la rue Henri Moissan et de la voie ferrée. Comme indiqué dans la notice, le jour de l'inspection il contenait des pièces mécaniques (équipements de taille importante). Le contenu n'apparaît donc pas constituer un potentiel de danger.
- **Magasin M1a (ou magasin général)** : selon la notice, ce magasin de 1000 m² est dédié à la réception

de diverses pièces de rechange pour la maintenance et à des bureaux. Le jour de l'inspection, nous avons constaté la présence de bureaux et de rayonnages de pièces de rechange (vannes, joints...).

- **Magasin M1b (appelé aussi bâtiment 511/512)** : dans la notice, ce magasin de 2100 m² contient des pièces détachées volumineuses (pompes, flexibles...). Nous avons constaté sur site que ce magasin est partagé (séparation physique interne, non coupe feu) avec la société DAIKIN voisine, ce qui n'apparaît pas sur le plan

Lors de l'inspection, nous avons constaté effectivement la présence de pièces, mais également d'un petit stock d'huiles et lubrifiants dont l'inventaire a été transmis par mail du 15 septembre : total de 5,87 m³ en bidons de 20 litres et 16 fûts de 200 litres sur une rétention de cette zone.

- **Magasin M1c** à côté de la chaufferie : la notice indique que ce magasin de 40 m² contient des liquides inflammables. Le jour de la visite, il contenait des pièces mécaniques et l'exploitant a déclaré qu'il ne contiendra plus de liquide inflammable. Ce magasin n'apparaît donc pas constituer un potentiel de danger.

- **Magasin M1d** : la notice indique qu'il s'agit d'un petit local de 30 m² de stockage de bouteilles de gaz de produits inflammables et d'autres non dangereux. Lors de l'inspection, des bouteilles d'eau étaient stockées dans ce local grillagé, en prévision selon l'exploitant, de l'arrêt triennal du site à venir. L'EDD de 2013 mentionne des quantités maximales par type de gaz : 130 kg de gaz inflammables, 96 kg d'acétylène, 1125 kg d'hydrogène, le reste étant des gaz non dangereux.

- **Magasin M3** (« la Volière ») : L'exploitant a indiqué que sa description dans la notice a été intervertie avec celle du magasin M2 : ce magasin de 1100 m² sert donc d'entrepôt pour des fûts et big-bag de produits solides principalement sous forme de poudres. L'EDD de 2013 liste les substances qui peuvent être présentes (page 45), notamment : 90 t de siliporite, 148 t de catalyseur PBN1 et 90 t d'alumine. D'après l'EDD, aucun phénomène dangereux n'est retenu. Dans l'arrêté du site, le stockage de catalyseur autorisé sous la rubrique 4130.1.a est de 148 t maximum.

Sur place, nous avons constaté la présence en quantité importante des substances suivantes : siliporite, catalyseur PBN1. D'après l'EDD :

- la siliporite ne présente pas de risque particulier à part une réaction exothermique avec des corps adsorbable (eau) ;
- le catalyseur PBN1 est classé CMR, toxique par ingestion (puis inhalation), et très toxique pour les organismes aquatiques.

L'exploitant nous a remis la FDS du catalyseur PBN1 sur site et nous a transmis l'inventaire du magasin M3 par mail du 15 septembre : y sont recensées notamment 42,5 t de siliporite, 41,74 t de catalyseur et 35,541 t d'alumine.

Nous avons également constaté la présence de matières combustibles en quantité toutefois faible (4 palettes de sacs, quelques emballages cartons). L'exploitant n'a pas considéré de risque d'incendie pour ce magasin qui est le plus grand (ni pour les autres d'ailleurs) et qui n'est pas situé à proximité d'installations à risques. Il est toutefois contigu à un poste de transformation.

- **Magasin M5** : la notice indique que ce magasin de 750 m² comprend du matériel d'échafaudage et de calorifugeage. C'est ce qui y était présent lors de la visite. Le faible volume de ce magasin et son éloignement d'autres entrepôts ou unités ne présente a priori effectivement pas de risque particulier.

Observation n°1 : Concernant le magasin M1b, l'exploitant est invité à vérifier l'adéquation du volume de rétention des huiles au volume stocké par rapport aux articles 4.10.2.2. de l'arrêté préfectoral et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Observation n°2 : L'exploitant devra transmettre sous 3 mois, dans une notice mise à jour et une EDD mise à jour ou révisée une correction du contenu des magasins et un plan des magasins mis à jour. Les fiches de données de sécurité les plus récentes des produits dangereux devront être jointes à l'EDD mise à jour ou révisée. Enfin, la pomperie du Rhône citée dans l'EDD 2013 n'existe plus selon les déclarations de l'exploitant. Ces demandes sont reprises par ailleurs dans le rapport d'examen de la notice.

Observation n°3 : Concernant la rubrique 1510, le site n'est actuellement pas déclaré ou autorisé pour cette rubrique. Les magasins visités ne stockent pas individuellement plus de 500 t de matières combustibles. Toutefois, une évolution de la réglementation (décret 2020-1169 du 24/9/2020, paru juste après l'inspection) amène à faire l'observation suivante post-inspection, afin de vérifier si le site est désormais concerné par la rubrique 1510 et l'arrêté ministériel associé.

La nomenclature 1510 évolue au 1^{er} janvier 2021 : pour déterminer si le site relève de la rubrique 1510, il faut désormais vérifier si le volume des matières combustibles cumulé dans tous les entrepôts couverts du site est > 500 t, et si c'est le cas, cumuler le volume des entrepôts pour déterminer si le site relève de la déclaration (> 5000 m³), de l'enregistrement 50 000 à 899 999 m³) ou de l'autorisation (à partir de 900 000 m³).

Pour information,

- un magasin relevant d'une rubrique 4xxx, par exemple le magasin M3, n'exclut pas un double classement possible en 1510 ;
- une matière combustible est une matière *qui ne peut pas être considérée comme incombustible* (cf. annexe I définition – arrêté ministériel du 11 avril 2017) : par exemple, les palettes, emballages sont combustible, ; ainsi que potentiellement le charbon actif, le catalyseur PBN1

Pour cela, Arkema est invité à transmettre sous 3 mois

- une liste des quantités maximales de matières combustibles par magasin,
- et les distances entre les magasins qui ont des matières combustibles et le plus proche autre magasin (un éloignement important pouvant être pris en compte pour ne pas cumuler les volumes entre eux – des précisions du ministère étant attendues sur ce point).

Observation n°4 : Dans le cadre des demandes à l'observation n°3, s'il s'avère que les produits entreposés dans le magasin M3 sont aussi combustibles (catalyseur, ...), compte tenu du fait que cela peut représenter des quantités importantes, l'exploitant se positionnera quant

- aux conséquences possibles d'un effet domino d'incendie vers le poste de transformation,
- ainsi que sur les émissions toxiques en cas d'incendie (cf. FDS du catalyseur).

Sur place, il a été constaté que ce magasin est simplement équipé d'extincteurs et n'a pas de détection incendie : en cas d'effets dominos internes ou d'effets toxiques à l'extérieur du site, l'exploitant adaptera les moyens de détection et d'intervention (cf. article 6.6. sur les zones de sécurité de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985) afin notamment que les effets toxiques restent à l'intérieur sur site. En cas d'effets toxiques hors site, l'exploitant étudiera la réduction de la quantité maximale entreposée de catalyseur (148 t dans l'arrêté actuel) afin que les effets restent à l'intérieur du site.

Observation n°5 : Pour mémoire, toute modification notable du contenu des produits entreposés dans les magasins et susceptible de générer des effets hors site ou des effets dominos, ou d'impacter les rubriques du site, doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au préfet (article R181-46 du code de l'environnement).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Notice de réexamen 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	EDD – commun usine (2013)	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 (annexe I - définitions)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2

Tuyauterie en DN25 de HCl33 % vers la station d'épuration (STEP) : cette tuyauterie correspond au nouveau phénomène modélisé dans le dossier de modification de la STEP en 2014 (rupture et fuite pendant 1 h) et dont la notice de réexamen indique qu'elle n'a pas d'effets hors site.

Au vu des distances d'effets toxiques (64 m en SEI) et du trajet de la tuyauterie, il semble que les zones effets sortent du site et touchent la route M7, contrairement à ce qui est indiqué dans la notice.

Observation n°6 : (demande reprise dans le rapport d'examen de la notice)

D'une part, l'EDD doit être mise à jour (ou révisée) avec les modifications mises en œuvre, le nouveau phénomène auquel il faut ajouter le plan de l'étendue de la nappe, les distances d'effet étant à prendre à partir du bord de la nappe (demande faite dans le cadre de l'examen de la notice), ainsi qu'une cartographie des effets.

D'autre part, il ressort des échanges avec l'exploitant que cette ligne n'est équipée d'aucun système de détection de fuite, que seule une ronde pourrait détecter une fuite (1 ronde par poste de 8 h). D'après le dossier de modification, la ligne est équipée d'un orifice restricteur de débit de 3 mm. Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas justifier que les effets restent dans les limites de site en raison de la taille de la nappe, l'exploitant proposera des moyens de maîtrise du risque de fuite sur cette ligne (pour avoir des effets qui ne sortent pas du site).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Notice de réexamen 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	Dossier de modification de la STEP (2014)	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Suivi des pomperies du réseau incendie d'eau surpressée :

Les pomperies font partie des installations prises en compte dans la notice de réexamen. Elles ne sont pas à l'origine de phénomène dangereux.

Il a été décidé de profiter de cette inspection pour regarder le suivi et l'entretien de ces pomperies afin de garantir la disponibilité de l'alimentation en eau incendie.

D'après la notice de réexamen, il s'agit

- d'une pomperie principale constituée de 2 motopompes diesels (550 m³/h chacun sous 10 bar) qui alimentent un réseau d'eau surpressée avec une réserve d'eau de 2200 m³ (château d'eau à côté de la STEP)

- et une pomperie Deutz en secours, situés à l'ouest du site, constituée d'une motopompe diesel (450 m³/h sous 8-9 bar) avec une réserve de 800 m³ d'eau.

L'EDD de 2013 indique que des tests hebdomadaires sont réalisés en interne.

L'arrêté du site fixe ces volumes (article 6.4.4. sur les ressources en eau) ainsi que le débit à garantir (450 m³/h) en toute circonstance.

Sur place, l'exploitant a présenté la réserve de 800 m³ : il s'agit en fait d'une ancienne rétention en béton, située à côté du site DAIKIN, pleine lors de la visite et visiblement peu entretenue (présence de mousses, arbustes), mais qui est alimentée en permanence en eau d'après les déclarations de l'exploitant (pompage dans la nappe) qui considère qu'elle est donc toujours pleine.

L'exploitant a présenté le suivi réalisé des motopompes :

- 1 contrôle visuel par poste de 8 h
- 1 contrôle mensuel par un prestataire externe : les 3 derniers contrôles mensuels (juin-juillet-août 2020) montrent que un état correct du groupe B1 de la pomperie principale et du groupe Deutz (observations faites en juin et juillet n'apparaissent plus en août) mais par contre le groupe B2 de la pomperie principale ne peut être testé car sa vétusté présente un risque en cas d'essai, il est à remplacer.

Observation n°7 : L'exploitant justifiera le volume de 800 m³ de la rétention à proximité de la pomperie Deutz, et mettra en place un suivi afin de s'assurer de l'absence de fuite importante sur la rétention qui pourrait faire baisser le volume contenu malgré l'alimentation permanente (fuite qui viderait la réserve plus vite qu'elle ne se remplirait).

Observation n°8 : Le groupe B2 de la pomperie principale est vétuste et à remplacer. L'exploitant considère qu'il conserve toutefois en l'état une capacité de pompage de 450 m³/h garantie (550 m³/h sur le groupe B1 et 450 m³/h sur le Deutz en secours). Il relève effectivement de la responsabilité de l'exploitant de garantir en permanence un débit minima et de gérer la maintenance et le remplacement des équipements. Un point d'attention est que si le groupe B1 a le même âge que le groupe B2, en cas de problème nécessitant une intervention importante qui surviendrait aussi sur le groupe B1, rien ne garantit que le groupe B2 démarrerait et l'exploitant ne disposerait alors plus d'aucune marge de sécurité puisqu'il ne lui resterait que le groupe Deutz.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Notice de réexamen 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation	EDD – commun usine (2013)	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 6.4.4 , 6.3.7 et 6.3.3. de l'AP du 17 mai 1985	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	modifié	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite a permis de relever des observations pour lesquelles l'exploitant transmettra les éléments attendus dans les délais cités dans les constats.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		

Pièce jointe : **annexe 1 CONFIDENTIELLE** : plan des magasins